



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
(DDETSPP)

Arrêté n° 2025-89 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2025 dans le département des Landes

— — — — —
La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, notamment ses articles 2 et 5 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-142 du 19 février 2024 portant fixation des prix maxima des courses de taxis dans le département des Landes pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : tarification

Les tarifs maxima applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles du département des Landes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,53 €**
- **Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 28,24 €**
- Pour les courses de petite distance, le **tarif minimum** susceptible d'être perçu, supplément inclus, est fixé à **8 €**.

- Tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répéteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique
1/ Course avec retour en charge à la station		
A – Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures)	1,15 €
B – Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés	1,66 €
2/ Course avec retour à vide à la station		
C – Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures)	2,30 €
D – Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés	3,32 €

Les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des montants correspondant aux éléments suivants : prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire, suppléments éventuels exclusivement prévus au présent arrêté.

Article 2 : transports sur appels

Conformément à l'article L. 112-3 du code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

Article 3 : suppléments

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- **bagage ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule** : à condition qu'il nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur, le transport de bagage encombrant pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **2,00 €**.
- **le transport de cinq passagers ou plus** pourra donner lieu à la perception d'un supplément par passager de **4,00 €** à partir du cinquième passager.
- **animaux** : le transport d'animaux ne pourra donner lieu à aucun supplément.

Article 4 : trajet et péage

Quelle que soit sa destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire du client.

Le chemin le plus court ne doit pas comporter de tronçon à péage.

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé et avant recueil de l'accord exprès du client, ou en cas de demande expresse du client, le taxi doit informer le client que les frais de péage sont à sa charge. Le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 5 : information du client

Sont affichés dans le taxi de façon visible et lisible :

- les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- l'information selon laquelle, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, suppléments inclus, est de 8 €.
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative (seuil de 25 €) ;
- l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6 : délivrance de note

Pour les courses supérieures ou égales à 25 €, une note devra être délivrée comportant les mentions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé :

- date de rédaction de la note ;
 - heures de début et de fin de la course ;
 - nom ou dénomination sociale de l'exploitant de l'autorisation de stationnement ;
 - numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
 - adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - montant de la course minimum ;
 - prix de la course toutes taxes comprises hors supplément(s) ;
 - somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut le(s) supplément(s) ;
 - détail de chaque majoration prévue à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention "supplément(s)".
- À la demande du client :
- nom du client ;
 - lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Les droits de péage, si le client n'a pas souhaité les acquitter lui-même, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge.

Il est admis que les mots "péage" et "remise" soient imprimés sur la note.

Le montant du tarif du péage et de la remise ne doivent pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doivent figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du "bas de facture"). Tout autre terme ou mention est interdit.

La note devra être établie en double exemplaire, dont un remis au client. Le double sera conservé par le professionnel pendant deux ans, classé par ordre chronologique. Pour les courses inférieures à 25 € la délivrance de la note est facultative, mais elle devra être remise au client s'il le demande.

Article 7 : mesure accessoire

La lettre **E** de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Article 8 : abrogation des précédents arrêtés préfectoraux

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-142. Sont également abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux contraires à celles du présent arrêté.

Article 9 : réclamations

L'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue aux articles 7 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015, est :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
1 Place Saint-Louis – BP 90371 – 40012 MONT-DE-MARSAN Cedex

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dax, les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.